

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20152396



Greffe

14 DEC. 2020

N° d'entreprise : 0634 607 454

Nom

(en entier) : **Enercoop Belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4400 Flémalle, avenue du Fort, 27**

Objet de l'acte : Modification statutaires - Transformation SCRL en SC avec adoption de nouveaux statuts

Aux termes d'un acte passé devant le notaire Emmanuel ESTIENNE, notaire associé à Genappe, , le 25 novembre 2020, à enregistrer :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « Enercoop Belgique », en abrégé « Enercoop.be », ayant son siège social à 4400 Flémalle, avenue du Fort, 27, avec le numéro d'entreprise 0680.814.096.

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet de la société conformément à l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Dépôt du rapport

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« Article 3 : But – Objet

a) La société a pour but :

- la génération, d'un impact sociétal positif pour l'Homme, l'environnement ou la société ;
- la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de ses actionnaires ou de tiers intéressés, la procuration d'un avantage économique ou social à ses actionnaires.

b) La société a pour objet :

- la production et la fourniture d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- la réalisation d'économies en mutualisant la production et/ou la consommation ;
- l'efficacité résultant d'une réduction des consommations énergétiques ;
- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique de ses actionnaires ;
- la sensibilisation, l'information et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels ou du grand public.

La société pourra participer, le cas échéant, à diverses opérations industrielles et financières telles que décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) :

- gérer des projets de production à partir de sources d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique, utilisant la biomasse ou autres sources renouvelables) ;
- proposer des conseils, des audits, des formations, de l'information en développant la participation citoyenne à l'échelle locale, régionale et européenne ;
- viser à contrôler le prix des services qu'elle rend à ses membres et à développer une filière courte.

Dans ce cadre, elle pourra notamment effectuer les activités suivantes :

- la production d'électricité, de chaleur et/ou la cogénération ou toute activité liée à l'utilisation durable de l'énergie, le financement et la réalisation de projets économiseurs d'énergie ;
- le développement de services, dont la fourniture d'énergie ;
- la prestation de service d'éducation pour la modification des comportements de manière à réduire la consommation énergétique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la promotion de la réalisation de bilans environnementaux et d'empreinte écologique ;
- la vente de produits liés au développement durable ;
- la mise en place d'une centrale d'achat pour réaliser des économies d'échelle.

Pour créer une Société plus durable et plus solidaire, elle pourra notamment :

- développer des activités dans l'alimentation, la construction, la mobilité, la culture, l'information et l'éducation ;
- soutenir des actions culturelles et associatives en lien avec son objet social ;
- développer la participation citoyenne dans les projets qui répondent à son objet social.

Par ailleurs, la société s'engage dans :

- la sensibilisation pour soutenir la sortie du nucléaire ;
- le soutien de programmes d'éducation et d'information, dans ce sens, et les initiatives qui démontrent que le potentiel renouvelable est capable de satisfaire aux besoins de la population.

La société peut dans le sens le plus large :

- exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités ;
- pour se financer et/ou soutenir des projets, faire la collecte de fonds (capitaux, dons, prêts) par des appels publics à l'épargne et du financement participatif (crowdfunding) ;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant une finalité identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ;
- affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cette finalité ;
- acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction ;
- promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait ;
- devenir membre de tels organismes ;
- leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise ;
- effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et nonante-cinq pour cent (95 %) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

2. Deuxième Résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui s'appellera dorénavant « AltERcoop ».

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et nonante-quatre virgule quatre-vingt-sept pour cent (94,87 %) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

3. Troisième résolution

Le président expose conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations:

- le rapport de l'organe d'administration avec la justification des modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes ;
- le rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le rapport de Monsieur Stéphane de Lovinfosse, de la srl « DEGEEST Réviseurs d'entreprises », dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, avenue Rogier, 250, daté du 12 octobre 2020 conclut dans les termes suivants:

« Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée »

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports et de leurs pièces jointes, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Dépôt des rapports

Un exemplaire de ces 2 rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier les catégories d'actions et droits attachés auxdites actions et créer une seule catégorie d'actions, comme proposé dans l'ordre du jour et les rapports de l'organe d'administration et du réviseur. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 6 des statuts (correspondant à l'article 5 des nouveaux statuts ci-dessous) est remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, des actions ont été émises.

Il n'existe qu'une catégorie unique d'actions sans désignation de valeur nominale suivant le rapport d'échange dont question ci-dessous.

Historique des apports

A l'origine les actions étaient réparties comme suit :

- Actions de catégorie A : 46 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune ;
- Actions de catégorie B : 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune ;
- Actions de catégorie C : 143.123 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire reçue par le notaire Emmanuel Estienne en date du 25 novembre 2020, l'assemblée a décidé de supprimer les différentes catégories d'actions et de constituer une catégorie unique d'actions sans désignation de valeur nominale en échangeant les actions existantes comme suit :

- Les actions de catégorie A sont échangées à raison de 5 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- Les actions de catégorie B sont échangées à raison de 5 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- Les actions de catégorie C sont échangées à raison d'1 action nouvelle pour 40 actions anciennes.

Le tout selon les modalités énoncées dans le rapport du conseil d'administration du 18 septembre 2020.

Ces actions bénéficient du droit de vote et confèrent les mêmes droits aux bénéfices et dans le boni de liquidation, sauf ce qui serait précisé aux présents statuts ou éventuellement dans le règlement d'ordre intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 6 :69 § 2 du Code des sociétés et des associations

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et, le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur et à sa charte.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et nonante-sept virgule cinquante-six pour cent (97,56 %) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

4.Quatrième résolution

Décision de créer un collège des garants et création d'un article 20bis :

Article 20bis : Collège des garants

Il est constitué un collège des garants, lequel se compose des actionnaires personnes physiques :

- dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale ;
- dont la candidature est validée par l'Assemblée générale après avis du conseil d'administration.

Les garants bénéficient d'un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée générale de modifier les points suivants des statuts : la forme de la société (art. 1), la finalité (art. 3), la dissolution de la société (art.27) et les règles de double vote (art. 23). Ils peuvent être invités à rendre des avis à la demande du Conseil d'administration.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

5.Cinquième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

6.Sixième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quarante-six mille euros (46.000,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

7.Septième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée «ALTERcoop». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle pourra solliciter son agrément comme société coopérative agréée et comme société coopérative agréée comme entreprise sociale, en abrégé « SCES agréée ». Un agrément de société coopérative agréée a déjà été accordé sous le N°5309, à la société alors dénommée ENERCOOP Belgique.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes : SC, le cas échéant ES

agréée, la dénomination, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, « RPM » suivi du tribunal du siège, l'adresse électronique et le site internet, le cas échéant « en liquidation ».

Les actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité. Tout avantage patrimonial qu'elle distribue est limité conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : But - Objet

a) La société a pour but :

- la génération, d'un impact sociétal positif pour l'Homme, l'environnement ou la Société ;
- la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de ses actionnaires ou de tiers intéressés, la procuration d'un avantage économique ou social à ses actionnaires.

b) La société a pour objet :

- la production et la fourniture d'énergie à partir de sources renouvelables ;
 - la réalisation d'économies en mutualisant la production et/ou la consommation ;
 - la réduction de la consommation énergétique de ses actionnaires ;
 - l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique de ses actionnaires ;
 - la sensibilisation, l'information et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels, ou du grand public.
- La société pourra participer, le cas échéant, à diverses opérations industrielles et financières telles que décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) :
- gérer des projets de production à partir de sources d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique, utilisant la biomasse ou autres sources renouvelables) ;
 - proposer des conseils, des audits, des formations, de l'information en développant la participation citoyenne à l'échelle locale, régionale et européenne ;
 - viser à contrôler le prix des services qu'elle rend à ses membres et à développer une filière courte.

Dans ce cadre elle pourra notamment effectuer les activités suivantes :

- la production d'électricité, de chaleur et/ou la cogénération ou toute activité liée à l'utilisation durable de l'énergie, le financement et la réalisation de projets économiseurs d'énergie ;
- le développement de services, dont la fourniture d'énergie ;
- la prestation de service d'éducation pour la modification des comportements de manière à réduire la consommation énergétique ;
- la promotion de la réalisation de bilans environnementaux et d'empreinte écologique ;
- la vente de produits liés au développement durable ;
- la mise en place d'une centrale d'achat pour réaliser des économies d'échelle.

Pour créer une société plus durable et plus solidaire, elle pourra notamment :

- développer des activités dans l'alimentation, la construction, la mobilité, la culture, l'information et l'éducation ;
 - soutenir des actions culturelles et associatives en lien avec son objet social ;
 - développer la participation citoyenne dans les projets qui répondent à son objet social.
- Par ailleurs, la société s'engage dans
- la sensibilisation pour soutenir la sortie du nucléaire ;
 - le soutien de programmes d'éducation et d'information dans ce sens, et les initiatives qui démontrent que le potentiel renouvelable est capable de satisfaire aux besoins de la population.

La société peut dans le sens le plus large :

- exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités ;
- pour se financer et/ou soutenir des projets, faire la collecte de fonds (capitaux, dons, prêts) par des appels publics à l'épargne et du financement participatif (crowdfunding) ;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant une finalité identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ;
- affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cette finalité ;
- acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction ;
- promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait ;
- devenir membre de tels organismes ;
- leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise ;
- effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, des actions ont été émises.

Il n'existe qu'une catégorie unique d'actions sans désignation de valeur nominale suivant le rapport d'échange dont question ci-dessous.

Historique des apports

A l'origine les actions étaient réparties comme suit :

- Actions de catégorie A : 46 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune ;
- Actions de catégorie B : 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune ;
- Actions de catégorie C : 143.123 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire reçue par le notaire Emmanuel Estienne en date du 25 novembre 2020, l'assemblée a décidé de supprimer les différentes catégories d'actions et de constituer une catégorie unique d'actions sans désignation de valeur nominale en échangeant les actions existantes comme suit :

- Les actions de catégorie A sont échangées à raison de 5 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- Les actions de catégorie B sont échangées à raison de 5 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- Les actions de catégorie C sont échangées à raison d'1 action nouvelle pour 40 actions anciennes.

Le tout selon les modalités énoncées dans le rapport du conseil d'administration du 18 septembre 2020.

Ces actions bénéficient du droit de vote et confèrent les mêmes droits aux bénéfices et dans le boni de liquidation, sauf ce qui serait précisé aux présents statuts ou éventuellement un règlement d'ordre intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 6 :69 § 2 du Code des sociétés et des associations

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur et à sa charte.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions ou obligations

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions, existantes ou non, ainsi que de la création d'obligations nominatives dont question ci-dessous.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Dans ce cadre, les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 8bis. Nature des obligations

Toutes les obligations, sont nominatives et indivisibles ; elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des obligations nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque obligataire peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une obligation en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur temporaire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action cédée.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite dans le registre des actions conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale, représentée par une personne physique satisfaisant à l'article 12 ;
- si le candidat est mineur, il doit se faire représenter par une personne majeure ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les trente jours de la réception de cette requête, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à concurrence de son patrimoine. La démission des actionnaires n'est autorisée qu'à compter du huitième exercice suivant son admission sauf dérogation de l'organe d'administration.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- ☐ Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- ☐ La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

☐ L'organe d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion ;

☐ La démission ou le retrait doivent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative ou si cela avait pour effet de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois ;

☐ L'organe d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait partiel si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

□ La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire ; dans ces cas, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

Sauf dérogation de l'organe d'administration, la démission prend effet le dernier jour de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant auquel l'actionnaire a droit lors de sa démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14. Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux tiers des voix exprimées → exception faite des actions de l'actionnaire dont l'exclusion est visée l'exclusion d'un actionnaire qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6 :123 du code des sociétés.

L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'actionnaire en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande.

Il peut également être assisté d'un conseil s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 6 :123 du code des sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président de l'organe de gestion ou l'administrateur délégué.

Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée à l'actionnaire exclu.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire exclu.

Le montant de la part de retrait à recouvrer par l'actionnaire exclu équivaut au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si le remboursement devait avoir pour effet de réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant négatif, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Le remboursement ne pourra avoir lieu que lorsque l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Dans le cas contraire, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 5 à maximum 9 administrateurs, nommés sur candidature volontaire et motivée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans et rééligibles par moitié tous les 2 ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Tout nouveau candidat administrateur participera aux travaux du conseil sans droit de vote, pendant six mois minimum avant sa présentation à l'assemblée générale, sauf dérogation accordée de la part du conseil d'administration.

Ils sont en tous temps révocables par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations décidées par l'assemblée générale.

En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de dispositions, entrant dans le cadre de la finalité et du plan de gestion pour peu qu'il y en ait un, quelles que soient leur nature ou leur importance sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment ;

- acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ;
- contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ;
- affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ;
- donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques ;
- représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux ;
- engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Pour les questions qui ne trouvent pas de réponse dans les statuts, il peut établir un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale statuant avec une majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé selon la même procédure.

L'organe d'administration est la seule autorité compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités) à l'exception des mandats concernant la gestion journalière.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Il se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

L'organe d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simple lettre, courriel ou tout autre moyen de communication qui permet d'obtenir un accusé de réception, envoyés au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Il ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsqu'un administrateur a un conflit d'intérêt qui concerne une décision de l'organe, il doit être déclaré et noté au procès-verbal ; l'administrateur en conflit d'intérêt ne participe pas à la décision.

Toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix au sein de l'organe d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie ou par voie électronique à un de ses collègues de l'organe d'administration pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil d'administration et y voter en ses lieux et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Une tenue de l'organe d'administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'assemblée générale.

Article 17. Représentation de la société

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les opérations ou décisions qui dépassent le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

S'il y a plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, chacune pourra, seule, exercer les actes de gestion journalière sauf les décisions relatives à l'engagement de personnel.

En ce qui concerne les dépenses, elles seront limitées aux montants fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur. Au-delà de ces montants, l'accord de l'organe d'administration sera nécessaire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la coopérative répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 1 : 24 du code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires siégeant ou non au conseil d'administration et désignés par l'assemblée générale.

Dans le cas où il n'y a ni commissaire ni actionnaire(s) spécialement désignés à cette fonction, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Elle se compose de tous les actionnaires et ses décisions s'appliquent à tous les actionnaires, même à ceux qui sont absents ou dissidents.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants statutaires ou légaux connus ou dûment mandatés par leurs organes.

Pour permettre à un maximum d'actionnaires de prendre part à l'Assemblée générale et aux votes, l'assemblée générale pourra être diffusée en visioconférence et le conseil d'administration cherchera à permettre aux membres de participer par votes électroniques.

Les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités selon lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée générale en présentiel ou à distance sont contrôlées, sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les associés qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ou dix pour cent de l'ensemble des actionnaires. Dans ces deux derniers cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Dans tous les cas, la convocation sera valablement faite à la dernière adresse courriel communiquée par le coopérateur, la preuve de l'envoi étant opposable au coopérateur et aux tiers.

Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par le code des sociétés.

Cette transmission se fait dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi du 8 décembre 1992) et précisent l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée selon le cas par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par le conseil d'administration. Le Président peut désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être coopérateur.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, l'organe de gestion fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité qu'elle s'est fixée ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité de la société.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20bis : Collège des garants

Il est constitué un collège des garants, lequel se compose des actionnaires personnes physiques :

- dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.
- dont la candidature est validée par le conseil d'administration.

Les garants bénéficient d'un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée générale de modifier les points suivants des statuts : la forme de la société (art. 1), la finalité (art. 3), la dissolution de la société (art.27) et les règles de double vote (art. 23). Ils peuvent être invités à rendre des avis à la demande du Conseil d'administration.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui a le droit de vote peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Tout actionnaire ne peut recevoir que deux procurations au maximum.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ne peuvent se faire représenter que par une seule et même personne.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que les actionnaires, représentant au moins 2/3 des voix, présentes ou représentées, n'en décident autrement.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'actionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour, doit le déclarer et ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Les votes se font par mainlevée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des personnes, à des nominations ou à la révocation d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

En ce qui concerne les votes électroniques, le président de séance clôture les votes électroniques à un moment prévu dans la convocation et de toute façon, au plus tôt, une heure après l'heure d'ouverture de l'AG.

En cas d'Assemblée générale à distance, le vote par procuration est remplacé par un vote écrit si le coopérateur n'a pas accès au vote électronique. Le bulletin de vote est envoyé au siège social de la coopérative au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur le règlement d'ordre intérieur, l'exclusion des associés, ou sur la dissolution de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées ou la dissolution a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des actions sociales. Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de minimum quinze jours avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

La proposition de modification des statuts devra recueillir la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés,

Cette majorité est portée à quatre cinquièmes des voix lorsque la modification aux statuts porte sur l'objet social.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve, l'Assemblée générale décide, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les dispositions légales et statutaires.

La société peut octroyer aux coopérateurs un avantage patrimonial limité.

Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le seul avantage patrimonial que la société peut distribuer, directement ou indirectement, à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, §1er, 2° du Code des Sociétés et Associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

Le solde est affecté, suivant décision de l'Assemblée générale, à la réalisation de la finalité coopérative.

En aucun cas, l'on ne peut procéder à une distribution ou affectation de bénéfices à la finalité sociale si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. En outre, les conditions légales pour la distribution doivent être remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8 :5, §1er, 3° du Code des Sociétés et des Associations.

Article 30. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, ou lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, pendant au moins les douze mois suivants, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion, à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du CSA.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut contenir toutes dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris celles touchant aux pouvoirs des organes, aux responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Il appartient à l'organe d'administration d'établir le projet de règlement d'ordre intérieur ou de modification de celui-ci. Il doit ensuite être approuvé au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer :

-les mandats des administrateurs actuels, mentionnés ci-avant, comme administrateurs non statutaires et de prolonger le mandat d'administrateur-stagiaire de Jean-Paul Minet ;

-la démission de Madame Fabienne Marchal conformément à la décision prise lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 août 2020 ;

-la démission de Monsieur Emmanuel Van den Berg au 1er août 2019 et actée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 août 2020.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et quatre-vingt-neuf virgule septante-quatre pour cent (89,74%) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

10. Dixième résolution

Sont nommés en qualité de membres du collège des garants :

-Monsieur Vincent Minon, domicilié à 1404 Bornival, Chemin de Feluy 1 ;

- Monsieur Dirk Thienpont, domicilié à 1320 Beauvechain, Rue de la Néthen 6.

Le mandat est gratuit.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et nonante-cinq pour cent (95%) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

11. Onzième résolution

L'assemblée générale déclare que dorénavant l'adresse du siège sera située à 1470 Genappe, rue de Charleroi, 58.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

12. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 août 2020

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des parts A et nonante-quatre virgule septante-quatre pour cent (94,74%) des parts C. Aucune part B n'a participé au vote.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises selon les pourcentages énoncés ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Emmanuel ESTIENNE, Notaire

Dépôt simultané:

-expédition de l'acte et annexes comprenant 2 rapports de l'organe d'administration et un rapport du réviseur, liste de présence et 3 procurations,;

-copie du PV de carence du 10 novembre 2020 ;

-coordination des statuts;